



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public**

LE PREFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté

**portant obligation du port du masque à l'occasion des départs
et arrivée d'étapes du Tour du Limousin 2020 en Haute-Vienne**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis du maire de Couzeix ;

Vu l'avis du maire de Limoges ;

Vu l'avis du maire de Razès ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Vienne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le Tour du Limousin 2020, épreuve cycliste de renom est susceptible d'attirer un public nombreux, notamment au départ et à l'arrivée des étapes ;

Considérant que cette concentration de personnes constitue un facteur propice à la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : A l'occasion du Tour du Limousin 2020, le port du masque de protection dans l'espace public est obligatoire pour toute personne de plus d'onze ans lorsqu'elle accède aux abords des départs et arrivée d'étapes du Tour du Limousin sur les lieux et aux horaires suivants :

- Commune de Couzeix, allée Maurice Genevoix, allée du stade et route de Chaptelat de 10h00 à 12h30 le 18 août 2020 ;
- Commune de Limoges, route départementale 218, rue du Petit Bellegarde, rue de Saint-Gence, rue de Beauvais, rue Moineville, rue de Veyrac, avenue de Landouge, rue Ladoumègue, rue Le Bail, rue du président Auriol, avenue du président Coty, boulevard de la Borie,

boulevard de Beaublanc, rue de Bellac, rue Vaucanson et rue Guillemot de 14h00 à 18h00 le 21 août 2020 ;
- Commune de Razès, routes départementales 44, 248A, 60A depuis le site de Santrop de 10h00 à 13h00 le 21 août 2020 ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

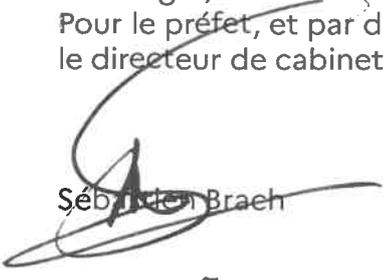
Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Couzeix, Limoges et Razès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Limoges, le 14 août 2020,
Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet,

Sébastien Braeh



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr